

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION – 2024 – 004 – MODIFICATION RÉGIE DE RECETTES POUR
LA PERCEPTION DES PRODUITS DE LA RESTAURATION ET DU
PÉRISCOLAIRE LES SABLES D'OLONNE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2019-047 du 31 janvier 2019 instituant une régie de recettes pour la perception des produits de la restauration et du périscolaire Le Château d'Olonne,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2023,

Considérant qu'il convient d'étendre la régie de recettes pour la perception des produits de la restauration et du périscolaire des Sables d'Olonne et non du Château d'Olonne aux produits des centres de loisirs et des activités jeunesse des Sables d'Olonne.

DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Education-Jeunesse de la mairie des Sables d'Olonne. La régie du Château d'Olonne, d'Olonne sur Mer et des Sables d'Olonne sont remplacées par une seule et unique régie qui se nomme désormais « Régie de recettes pour la perception des produits de la restauration et du périscolaire Les Sables d'Olonne ».

Article 2 : Cette régie est installée à la « Mairie déléguée du Château d'Olonne – 53 rue Séraphin Buton – 85180 Les Sables d'Olonne ».

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Produits de la restauration et du périscolaire des Sables d'Olonne (compte 7067),
- Produits des centres de loisirs (mercredis vacances - compte 70632),
- Produits des activités jeunesse (Ado Sphère, Ado Action et séjours, jeunes en chantiers – compte 70632).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire, chèques, paiement par internet, CESU, ANCV, carte bancaire sur terminal de paiement électronique (TPE) et par virement.
- Elles sont perçues contre réception par l'utilisateur d'une facture établie à partir d'un logiciel.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de la Vendée.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant mensuel maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000 € par mois.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 6 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum 1 fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire de la ville des Sables d'Olonne la totalité des justificatifs des opérations de recettes à chaque versement auprès du comptable public assignataire.

Article 11 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 12 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 18 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,
Didier JEGU



Conseiller Municipal délégué en charge
des Finances

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 009 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE DIAGNOSTIC
HAP POUR LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE
BEAUSEJOUR**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2023-941 du 12 décembre 2023 déclarant sans suite la procédure pour le marché d'étude de pollution des sols et diagnostic HAP pour la démolition et la reconstruction du Gymnase Beauséjour,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant que pour la réalisation de l'opération relative à la démolition et la reconstruction du Gymnase Beauséjour, il a été confié une convention de mandat à la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Considérant la nécessité pour ce projet de disposer d'un diagnostic HAP,

Considérant qu'une première consultation a été lancée par la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, et déclarée sans suite pour redéfinition des besoins,

Considérant qu'une nouvelle consultation a été lancée par la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, auprès de 2 sociétés spécialisées,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres, la société APAVE a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 1 190,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché de diagnostic HAP à la société APAVE pour un montant de 1 190,00 € HT soit 1 428,00 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne à signer le marché correspondant.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Gérard HECHT




Adjoint délégué aux sports

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Services à la population

**DÉCISION 2024 – 025 – AVENANT N°1 CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'UN LOCAL AU TVEC**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision 2023-845 portant sur la mise à disposition temporaire de la salle de restaurant Jean de la Fontaine,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 à la convention concernant la mise à disposition temporaire de la salle de restaurant Jean de la Fontaine d'une superficie de 87m2, à l'association TVEC, 6 rue de l'Hôtel de Ville BP 30 252 – 85 107 Les Sables d'Olonne Cedex, représentée par son président, Monsieur Jean-Christophe MEIGNANT. Une nouvelle date de mise à disposition aura lieu à la date définie ci-après de 21 h à minuit: le vendredi 19 janvier 2024.

Article 2 : De mettre à disposition ce local à titre gracieux.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2024**

Pour le Maire et par délégation,
Annie COMPARAT



Adjointe déléguée à la vie associative

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 027 – ESTER EN JUSTICE DANS L’AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET MONSIEUR ET MADAME CHEVALIER
BRUNO ET KARINE (PC 085 194 23 P0219)**

Le Maire des Sables d’Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d’attributions au Maire,

Vu la requête déposée par Maître LERAINABLE François du Cabinet ALEO, représentant Monsieur et Madame CHEVALIER Bruno et Karine, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 5 janvier 2024, demandant l’annulation de l’arrêté d’opposition de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne en date du 18 août 2023 refusant le permis de construire n° PC 085 194 23 P0219 pour des travaux de surélévation et de rénovation 33 Rue de Bel Air 85100 Les Sables d’Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D’ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d’instance déposée le 5 janvier 2024, par Maître LERAINABLE François du Cabinet ALEO, représentant Monsieur et Madame CHEVALIER Bruno et Karine, demandant l’annulation de l’arrêté d’opposition de Monsieur le Maire des Sables d’Olonne en date du 18 août 2023 refusant le permis de construire n° PC 085 194 23 P0219 pour des travaux de surélévation et de rénovation 33 Rue de Bel Air 85100 Les Sables d’Olonne.

Article 2 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d’en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 028 – ESTER EN JUSTICE DANS L'AFFAIRE
OPPOSANT LA COMMUNE ET MADAME BRUNAUT-CORNICHON Graziella
(DP 085 194 23D1568)**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la requête déposée par MADAME BRUNAUT-CORNICHON Graziella, représentant Madame BRUNAUT Chantal, devant le Tribunal Administratif de Nantes, le 26 décembre 2023, demandant l'annulation de l'arrêté d'opposition de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne en date du 9 novembre 2023 refusant la déclaration préalable n° DP 085 194 23 D1568 - 68 Rue des Halles 85100 Les Sables d'Olonne,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice, étant précisé que Maître PLATEAUX du Cabinet Publijuris, est mandaté, pour défendre les intérêts de la commune suite à la requête introductive d'instance déposée le 26 décembre 2023, par MADAME BRUNAUT-CORNICHON Graziella, représentant Madame BRUNAUT Chantal, demandant l'annulation de l'arrêté d'opposition de Monsieur le Maire des Sables d'Olonne en date du 9 novembre 2023 refusant la déclaration préalable n° DP 085 194 23 D1568 - 68 Rue des Halles 85100 Les Sables d'Olonne.

Article 2 : De publier au Recueil des Actes Administratifs et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation, Armel
PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pecheul
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 DEPARTEMENT DE LA VENDEE
 VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
 du Maire
 (Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ingénierie

**DÉCISION 2024 – 044 – TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE
 PUBLIC ET DE VOIRIE**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission du Domaine public en date du 19 janvier 2024,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le montant des redevances du domaine public selon les tarifs suivants, applicable à compter de la date exécutoire de la présente décision, pour les occupations commerciales du domaine public, les étalages et terrasses, les aires de camping-car, les W.C. publics payants ainsi que les droits de voirie.

I. OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

MARCHES COUVERTS	2024
<p><u>Halles centrales :</u></p> <p>Rez de chaussée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourtour 34,97 €/ml/mois - Îlot 29,83 €/ml/mois - Magasin 526,06 €/unité/mois <p>Étage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Angle et Îlots rue des Halles et Palais 15,54 €/ml/mois - Autres îlots 12,00 €/ml/mois <p>Participation aux charges électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Location compteur 5,45 €/mois - Consommations individuelles au prorata des relevés de compteurs 0,20 €HT/kw/h 	
<p><u>Chaume :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourtour, angles et allées 19,19 €/ml/mois 	
<p><u>Arago :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourtour, angles et allées 35,48 €/ml/mois 	

<u>Animations commerciales sous les marchés couverts (maximum 7 jours) :</u>	
- Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	2,20 €/ml/jour
- Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre	4,30€/ml/jour
- Du 1 ^{er} juillet au 31 août	5,90 €/ml/jour

- Les redevances sont payables par trimestre d'avance par titre de recette.
- En outre, un dépôt de garantie d'un trimestre est réclamé à tout nouvel occupant.

<u>MARCHES DE PLEIN AIR : COURS LOUIS GUEDON, ARAGO ET CHAUME</u>	2024
<u>Abonnements à l'année :</u>	
Présence :	
- 1 jour/semaine	4,55 €/ml/mois
- 2 jours/semaine	4,30 €/ml/mois
- 3 jours/semaine	4,18 €/ml/mois
- 4 jours/semaine	4,04 €/ml/mois
- 5 jours/semaine	3,68 €/ml/mois
- 6 jours et +/semaine	3,56 €/ml/mois
<u>Abonnements 6 mois :</u>	
Fréquentation :	
- 1 jour/semaine	5,08 €/ml (129,54€ pour 25,5 semaines)
- 2 jours/semaine	4,96 €/ml (126,48€ pour 25,5 semaines)
- 3 jours/semaine	4,71 €/ml (120,11€ pour 25,5 semaines)
- 4 jours/semaine	4,47 €/ml (113,99€ pour 25,5 semaines)
- 5 jours/semaine	4,22 €/ml (107,61€ pour 25,5 semaines)
- 6 jours et +/semaine	3,73 €/ml (95,12€ pour 25,5 semaines)
<u>Abonnements saisonniers et marché nocturne organisé par la Ville :</u>	4,70 €/ml/jour
<u>Passagers :</u>	
- Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	2,20 €/ml/jour
- Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 septembre	4,30 €/ml/jour
- Du 1 ^{er} juillet au 31 août	5,70 €/ml/jour

- **Les abonnements à l'année** sont payables par trimestre d'avance par titre de recette, avec, pour tout nouvel arrivant, le versement d'un dépôt de garantie d'un trimestre.
- **L'abonnement pour six mois**, calculé sur 25,5 semaines, est encaissé par titre de recette.
Il est payable en deux fois lorsque le montant des droits de place est supérieur à 400,00€ : à la réservation 40 %, le solde un mois après le 1^{er} jour d'arrivée.
L'objectif poursuivi est d'appliquer un tarif dégressif plus la fréquentation du marché est importante.

- **Les abonnements saisonniers** s'étendent sur une période de 3 mois, du 15 juin au 15 septembre.
Les abonnements sont encaissés en régie et payables en deux fois : à la réservation 40 % et le solde avant le 20 juillet.
Pour les commerçants abonnés à l'année qui souhaitent être présents plus de jours qu'en abonnement, ce tarif sera établi à la moitié du tarif en vigueur, soit 2,35 €/ml/jour. Il fera l'objet d'un encaissement au jour le jour en régie.
- Les commerçants de passage sont encaissés journalièrement en régie.
- Pour les commerçants abonnés à l'année qui souhaitent être présents plus de jours qu'en abonnement du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 septembre, ce tarif sera établi à la moitié du tarif en vigueur, soit 2,15€/ml/jour. Il fera l'objet d'un encaissement au jour le jour en régie.

<u>MARCHES DE PLEIN AIR : RUE PAUL BERT/RUE MARECHAL JOFFRE, PIRONNIERE ET RUE DE SAINT HILAIRE/RUE SERAPHIN BUTON</u>	2024
- le mètre linéaire avec électricité	2,00€/ml/jour

<u>ACTIVITÉS COMMERCIALES SAISONNIÈRES</u>	2024
<u>Rues piétonnes</u> (portraitistes, vente de ballon hélium) :	23,68 €/ml/semaine
<u>Kiosques à glaces (par kiosque) :</u>	
- Forfait de 2 jours	59,40 €
- Forfait de 3 jours	70,70 €
- Forfait de 4 jours	81,80 €
- Forfait semaine	141,80€
<u>Vente ambulante en restauration (par emplacement) :</u>	
- Forfait de 2 jours	90,80 €
- Forfait de 3 jours	134,55 €
- Forfait de 4 jours	180,55 €
- Forfait semaine	316,30€
<u>Vente ambulante de boissons fraîches et glacées/friandises/beignets/chichis – Promenade Kennedy</u>	
Forfait du 15 juin au 15 septembre par emplacement - (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)	2200€/emplacement

<p><u>Vente en confiserie/boissons fraîches sans alcool et glaces (par kiosque), place de l'Ormeau :</u></p> <p>Forfait mensuel du 1^{er} Avril au 30 Septembre par emplacement - (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	250,00€/mois
<p><u>Vente de beignets/gaufres/chichis sur la Grande Plage :</u></p> <p>- Forfait mensuel pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	200€/mois
<p><u>Vente de produit de restauration à emporter, rue Séraphin Buton</u></p> <p>- Forfait annuel pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre et pour une présence <u>d'un jour par semaine</u> (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	2200,00€/an
<p><u>Vente de boissons et denrées alimentaires, accès Plage des Granges</u></p> <p>- Forfait pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	1500,00€
<p><u>Vente de boissons et denrées alimentaires, accès Plage de Sauveterre</u></p> <p>- Forfait pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	3500,00€
<p><u>Vente de boissons et denrées alimentaires, Parking de la Paracou</u></p> <p>- Forfait pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	2200,00€

<p><u>Exploitation d'une école de Surf - accès Plage des Granges</u></p> <p>- Forfait pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre (forfait minimum et variable selon les propositions effectuées par les candidats lors des procédures d'appel d'offre)</p>	<p>2800,00€</p>
<p><u>Marché à la brocante (tous les vendredis du 15 juin au 15 septembre) :</u></p> <p>- Forfait abonnement (emplacement 6 mètres) avec recouvrement d'avance en régie - Forfait abonnement au mètre linéaire - Tarif passager (emplacement 6 mètres) - Tarif passager au mètre linéaire</p>	<p>183,80 € 30,70 € 43,70 € 7,30 €</p>
<p><u>Marché des métiers d'art de l'été par emplacement de 3m x 3m :</u></p> <p>- Pour 1 date</p> <p>Une date sera offerte si l'artisan s'engage à être présent pour l'ensemble des dates proposées par la Ville. Un dégrèvement de 10,90 € pourra être appliqué en cas d'annulation d'une date par la Ville.</p>	<p>10,90 €/emplacement</p>
<p><u>Vente ambulante sur manifestations validées par la Ville :</u></p> <p>- Forfait par stand de 3mx3m (maximum une semaine)</p>	<p>78,10 €</p>
<p><u>MARCHE DE NOEL organisé par la Ville</u></p> <p>Professionnels (forfait 3 jours)</p> <p>- Forfait emplacement stand - Forfait emplacement chalet - Forfait camion longueur <5m - Forfait camion longueur >5m</p> <p>Traiteurs (forfait 3 jours)</p> <p>- Forfait emplacement</p> <p>Association de jumelage (forfait 3 jours)</p> <p>- emplacement chalet ou stand</p> <p>Échoppes Centre ville (crêpes, vin chaud...)</p> <p>- forfait emplacement 1 jour - forfait emplacement 3 jours - forfait emplacement semaine - forfait emplacement mois</p>	<p>120,00€/ 3 jours 150,00€/ 3 jours 150,00€/ 3 jours 200,00€/ 3 jours</p> <p>150,00€/ 3 jours</p> <p>55,00€/ 3 jours</p> <p>21,00€ 72,00€ 210,00€ 500,00€</p>

<p><u>Association d'artistes peintres :</u></p> <p>- Forfait 10 mètre linéaire</p>	<p>41,30 €/mois</p>
<p><u>Marchés nocturnes occasionnels organisés par les associations :</u></p> <p>- Forfait par jour de marché ou par salon (dû par l'association ou l'organisateur)</p>	<p>83,30€/jour</p>

- **Les droits de place des rues piétonnes** sont encaissés en régie lors de la notification de l'arrêté d'autorisation.
- **Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public** sont encaissées par titre de recette.

<u>MANIFESTATIONS ITINÉRANTES</u>	2024
<p><u>Cirques et assimilés :</u></p> <p>- Encaissement en régie - Caution encaissée 1 mois avant l'arrivée du cirque et restituée au départ du cirque si les conditions d'occupation sont respectées.</p> <p>(caution non rendue si affichage non retiré, dégradations, arrivée anticipée ou départ tardif).</p>	<p>241,65 €/jour 1500,00 €</p>
<p><u>Spectacles de marionnettes :</u></p> <p>- Encaissement en régie</p>	<p>78,80 €/jour</p>
<p><u>Manèges :</u></p> <p>À l'année, - Payables d'avance par titre de recette (périmètre forain)</p> <p>Ponctuels (fête foraine), payables d'avance avec recouvrement en régie :</p> <p>- Grands manèges, attractions - Manèges enfantins - Tirs, loteries, jeux, boutiques, confiseries -10m - Tirs, loteries, jeux, boutiques, confiseries 10/20m - Tirs, loteries, jeux, boutiques, confiseries +20m - Entresorts, boîtes à rire, banquistes - Alimentation, brasserie - Participation forfaitaire aux charges électriques si obligation de raccordement sur équipement communal</p>	<p>1335,30 €</p> <p>134,60 €/semaine 49,40 €/semaine 16,90 €/semaine 33,90 €/semaine 67,40 €/semaine 49,40 €/semaine 134,60€/semaine 18,80 €/semaine</p>

<u>Stationnement des caravanes des forains de la fête foraine (foire aux voleurs) :</u>	
- Caution	189,20 €
- Redevance forfaitaire pour la 1ère caravane	64,30 €
- Redevance forfaitaire pour la 2ème caravane	32,10 €

• Par métier, il est autorisé le stationnement maximum de deux caravanes dont l'encaissement de la redevance forfaitaire est effectué au moyen de la régie des droits en place.

• S'agissant de la caution due par métier, elle devra faire l'objet d'un versement préalable à l'entrée du forain sur le site des Sauniers pour permettre son stationnement. Elle sera encaissée et restituée au moyen de la régie des droits de place.

<u>Manifestations diverses à caractère commercial</u> i	
- De 1 à 40m ²	87,70 €/jour
- De 41 à 60m ²	131,50 €/jour
- De 61 à 99m ²	217,05 €/jour
- De 100 à 199m ²	326,65 €/jour
- Au delà de 200m ² (Forfait par tranche de 100m ²)	109,60 €/jour
<u>Occupation du parking de la Base de Mer situé quai Dingler/rue Garnier</u> (réservation du stationnement pour évènements privés)	600,00 € TTC/jour
<u>Foire aux voleurs</u>	
- Commerçants	3,80 €/mètre
- Associations, abonnés Cours Louis Guédon du Samedi	Gratuit
- Commerçants abonnés sur d'autres marchés des Sables d'Olonne	2,20 €/mètre linéaire

II. ETALAGES

	2024
<u>Terrasses fermées (débits de boissons et/ou restauration) :</u> (par m ² , par an)	
- Remblai et quais	86,60 €
- Reste ville	49,43 €
<u>Terrasses bioclimatiques (terrasses équipées d'une pergola fixée au sol avec notamment des lames orientables).</u>	64,15 €

<p><u>Terrasses ouvertes (débits de boissons et/ou restauration) :</u> (par m², par an, avec un minimum de perception de 2 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Front de mer : promenade Lafargue, place Navarin, place Foch, promenade Clemenceau, rue Guynemer (partie avec vue sur la mer), promenade Godet et promenade Kennedy - Quai des Sables du quai Franqueville au quai Dingler comprenant également le boulevard Roosevelt, les quais de la Chaume et Port Olona - Place Strasbourg - Centre-ville (à l'exclusion de la rue de la Bauduère) - Reste ville 	<p style="text-align: right;">58,79 €</p> <p style="text-align: right;">48,51 €</p> <p style="text-align: right;">35,45 €</p> <p style="text-align: right;">26,61 €</p> <p style="text-align: right;">13,45 €</p>
<p><u>Étalages (commerce) :</u> (par m², par an, avec un minimum de perception de 2 m²)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Front de mer : promenade Lafargue, place Navarin, place Foch, promenade Clemenceau, rue Guynemer (partie avec vue sur le mer), promenade Godet et promenade Kennedy - Quai des Sables du quai Franqueville au quai Dingler comprenant également le boulevard Roosevelt, les quais de la Chaume et Port Olona - Place Strasbourg - Centre-ville (à l'exclusion de la rue de la Bauduère) - Reste ville 	<p style="text-align: right;">55,78 €</p> <p style="text-align: right;">46,01 €</p> <p style="text-align: right;">33,64 €</p> <p style="text-align: right;">25,24 €</p> <p style="text-align: right;">12,76 €</p>
<p><u>Appareils :</u> (par unité pour l'année, sans prorata temporis)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rôtissoires - Glaces - Distributeurs de boissons, sandwiches, bonbons - Manèges enfantin - Porte-menus - Porte-revues « immobilier » 	<p style="text-align: right;">139,86 €</p> <p style="text-align: right;">267,18 €</p> <p style="text-align: right;">87,24 €</p> <p style="text-align: right;">87,24 €</p> <p style="text-align: right;">87,24 €</p> <p style="text-align: right;">70,89 €</p>
<p><u>Panneaux publicitaires et mobiliers assimilés :</u> (par panneau, pour l'année, sans prorata temporis)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Panneaux accolés - Panneaux non accolés 	<p style="text-align: right;">125,41 €</p> <p style="text-align: right;">267,18 €</p>
<p><u>Majoration pour occupation sans autorisation préalable</u></p>	<p style="text-align: right;">20 %</p>

- Les porte-menus situés dans la surface d'une terrasse ouverte sont incorporés au titre de celle-ci et non comptés en plus.

- Il est rappelé que les panneaux publicitaires tournants ou à ressorts sont interdits. Seuls sont autorisés les matériels rendus fixes.
Les panneaux publicitaires situés dans la surface d'une terrasse ouverte ou d'un étalage sont incorporés au titre de ceux-ci et non comptés en plus.

- Les redevances d'étalage sont recouvrées par titre de recette. La redevance est annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre. Toutefois, les commerces débutant leur activité

en cours d'année (local non occupé préalablement ou changement d'activité) bénéficieront d'une redevance calculée au prorata temporis. La redevance est payée par le titulaire de l'autorisation au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de cessation d'activité en cours d'année, la redevance est due dans sa totalité.

III. W.C. PUBLICS PAYANTS

	2024
- Redevance annuelle d'occupation	38,11 €
- Redevance maximum auprès des usagers	0,40 €

IV. AIRES DE CAMPING-CARS

OLONESCALE ET PORTOLONA (stationnement limité à 2 nuitées – eau et électricité comprise)	2024
- 1 nuitée	8,50 €
- 2 nuitées	17,00€
- 3 nuitées FPS	25,00€
LES PLESSES (stationnement limité à 2 nuitées - sans électricité)	2024
- 1 nuitée	8,00 €
- 2 nuitées	13,40 €
- 3 nuitées FPS	25,00 €

V. REDEVANCES DE VOIRIE

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	2024
- Surface occupée privativement après autorisation au regard d'un chantier de construction ou de ravalement d'un immeuble (pour barrière, échafaudage, dépôt de matériaux, benne, échelle, palissade, grue, nacelle)	0,76 €/m ² /jour avec un minimum de perception comptant pour 10m ² soit 7,60 €
- Forfait route barrée par jour d'occupation	50,00 €/jour
Majoration appliquée en cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable.	25 %

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision n°2023-006 en date du 11 janvier 2023.

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Jean-Eudes CASSES



Adjoint en charge du commerce



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 045 – RÉALISATION D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE
DE 2 000 000 € AUPRÈS DE CRÉDIT AGRICOLE CORPORATE AND
INVESTMENT BANK**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22, dans son 3^{ème} alinéa,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'arrêté DAJ-2023-008 du 3 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Didier JEGU, Conseiller Municipal délégué en charge des Finances,

Vu l'accord sur la ligne de trésorerie donné par Crédit agricole Corporate and Investment Bank,

DÉCIDE

Article 1 : De souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 2 000 000 € avec les principales caractéristiques suivantes :

- Montant maximum du crédit : 2 000 000 € (deux millions d'euros)
- Durée : 364 jours à compter de la date d'entrée en vigueur
- Organisme bancaire prêteur : Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée
- Domiciliaire des flux : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
- Indice de référence et marges : Euribor 3 mois moyenné + 0,42%
Pour le calcul de l'Euribor 3 mois moyenné, l'Euribor 3 mois ne pourra en aucun cas être inférieur à 0%
- Périodicité des intérêts : Mensuelle
- Base de calcul : Exact / 360 jours
- Commission de mise en place : 0,10% du montant maximal du crédit soit 2 000 €, payable par l'emprunteur 10 jours ouvrés après la signature de la convention de crédit
- Commission de non-utilisation : A compter de la signature de la convention, l'emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, une commission de non-utilisation de 0,00% l'an calculée sur la base du montant disponible du crédit pour chaque jour
- Marge appliquée aux intérêts de retard : 3 % l'an

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le 24 janvier 2024

Pour le Maire et par délégation,

Didier JEGU



Conseiller Municipal délégué en charge
des Finances

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2024 – 046 – RENOUELEMENT ADHÉSION A
L'ASSOCIATION VENDÉENNE DES ÉLUS DU LITTORAL (AVEL)
POUR L'ANNÉE 2024**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Vendéenne des Élus du Littoral par délibération du Conseil municipal du 9 janvier 2019,

Vu l'offre de renouvellement de l'adhésion de la Ville des Sables-d'Olonne à l'Association Vendéenne des Élus du Littoral pour l'année 2024,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion à l'association Vendéenne ds Élus du Littoral pour l'année 2024.

Article 2 : De prélever les dépenses correspondantes s'élevant à la somme de 2 288,65 € TTC sur les crédits inscrits au budget 2024 (ligne budgétaire 1JUR 020 6281).

Article 3 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pêcheul
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



Pôle Ressources

**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

**DÉCISION 2024 – 047 – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX
POUR LA RECONSTRUCTION DU GYMNASSE DU CENTRE - LOT 5A
COUVERTURE ETANCHEITE – LOT 8 - PLATRERIE DOUBLAGE - LOT 9
MENUISERIES INTERIEURES**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la délibération du 27 novembre 2023 déclarant les procédures sans suite pour les lots 5, 8 et 9 pour redéfinition du besoin et autorisant leur relance,

Vu la convention de mandat passée avec la SPL Destination les Sables d'Olonne,

Vu le procès-verbal de la commission marchés,

Vu le rapport d'analyse pour chaque lot,

Considérant que la Ville des Sables d'Olonne a conclu une convention de mandat avec la SPL Destination les Sables d'Olonne pour la démolition et la reconstruction du Gymnase du centre,

Considérant qu'en sa qualité de mandataire, la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert pour l'attribution des marchés de travaux pour la reconstruction du Gymnase du Centre,

Considérant qu'à l'issue de la procédure les lots 5, 8 et 9 ont été déclarés sans suite pour redéfinition du besoin,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une consultation selon une procédure adaptée ouverte pour la relance des lots 5a Couverture – Etanchéité et 5b Bardage,

Considérant que pour le lot 5a, à l'issue de l'analyse, la société SMAC a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 276 864,45 € HT,

Considérant que la SPL Destination les Sables d'Olonne a lancé une consultation selon une procédure d'appel d'offre ouvert pour la relance des lots 8 Plâtrerie – Doublage, et 9 Menuiseries intérieures,

Considérant que pour le lot 8, à l'issue de l'analyse, la société SONISO a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 246 453,37 € HT,

Considérant que pour le lot 9, à l'issue de l'analyse, la société BRODU a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 4810 994,80 € HT,

Considérant que lors de sa réunion du 25 janvier 2024, la Commission Marchés a émis un avis favorable pour l'attribution des lots 5a, 8 et 9 aux sociétés ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour chacun des lots,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché relatif au lot 5a Couverture – Etanchéité pour la reconstruction du Gymnase du Centre à la société SMAC pour un montant de 276 864,45 € HT soit 332 237,34 € TTC (TVA 20%).

Article 2 : D'attribuer le marché relatif au lot 8 Plâtrerie - Doublage pour la reconstruction du Gymnase du Centre à la société SONISO pour un montant de 246 453,37 € HT soit 295 744,04 € TTC (TVA 20%).

Article 3 : D'attribuer le marché relatif au lot 9 Menuiseries intérieures pour la reconstruction du Gymnase du Centre à la société BRODU pour un montant de 480 994,80 € HT soit 577 193,76 € TTC (TVA 20%).

Article 4 : D'autoriser la SPL Destination les Sables d'Olonne, en qualité de mandataire, à signer les marchés correspondants.

Article 5 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Michel YOU



Signé électroniquement par : Michel

YOU

Date de signature : 29/01/2024

Qualité : Les Sables d'Olonne -

Conseiller Délégué à la Commande

Publique

Conseiller municipal en charge de la
commande publique

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Communication

**DÉCISION 2024 – 051 – BIBLIOTHÈQUE SONORE
ENREGISTREMENT DES MAGAZINES OFFICIELS**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec LA BIBLIOTHÈQUE SONORE DES SABLES D'OLONNE – Pavillon Maurice Durand – 85100 LES SABLES D'OLONNE, pour l'autoriser à enregistrer les articles des magazines de la Ville et de l'Agglomération, et de mettre à disposition gratuitement ces audio-revues aux personnes empêchées de lire.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne,

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Signé électroniquement par : Armel
Pechoul
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Adjoint au maire des Sables
d'Olonne

Le Premier Adjoint